

qu'il est venu pour les perfectionner, mais en les spiritualisant !

L'initiation à la vie c'est le baptême ; la perpétuation de la famille, c'est le mariage ; communion de l'enfant avec la famille, communion des époux entre eux. Pas plus que l'enfant n'est fait pour vivre isolé de l'espèce humaine, l'homme n'est fait pour vivre seul. Pour ne pas parler de la naissance qui la commence ou de la mort qui la termine, le mariage est l'acte le plus important de la vie de l'homme. Aussi, est-ce à son occasion que les symboles se multiplient.

“ Dans les temps primitifs de la légalité, pour les Romains, “ peuple rude et sans poésie, l'idée abstraite du droit comme “ fait moral, dépouillé de sa puissance maternelle était incon- “ nue. Nation conquérante, ils n'appréciaient l'autorité du “ droit que comme fruit de la conquête, le résultat de la force “ brutale, et pour eux l'idée de contrainte légale était insépa- “ rable de celle de la domination et de sa manifestation phy- “ sique. C'est ainsi que pour eux un droit n'avait de “ valeur que par l'assujettissement du débiteur au créan- “ cier, et était privé du lien obligatoire s'il n'engageait sa “ personne à la prestation. La lance, instrument du combat, “ était à la fois le symbole et le signe matériel du droit de “ propriété et de l'autorité judiciaire. On faisait sous la lance, “ *sub hastâ*, la vente publique qui s'appelait *subhastatio*, et une “ lance était perpétuellement dressée devant le tribunal des “ Centumvirs, en signe de leur puissance judiciaire. La vente “ ou prise de possession d'un objet mobilier de même que la “ capture de l'ennemi dans le combat s'appelait *mancipatio*. “ En un mot, le droit c'était la force.” (1)

C'est sous l'empire de ces principes à rude écorce, que se faisait le mariage à Rome, où le mari achetait sa femme. Le mariage s'appelait alors *coemptio* ; comme s'appelait l'achat de l'esclave, du bœuf ou de tout autre objet vénal ; il se nommait *usucapio*, quand le mari l'acquérait par la possession d'une année, sans que la femme eut découché trois fois du

(1) Commentaire sur le Code Civil du Bas-Canada, tome I, Introduction, page 45.